

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCA AXEREAL

36 Rue de la Manufacture

CS 40639

45160 Olivet

Références : LSAEX 2022-1013

Code AIOT : 0010003950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement SCA AXEREAL implanté 5, Avenue de la Gare 41100 SELOMMES. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA AXEREAL
- 5, Avenue de la Gare 41100 SELOMMES
- Code AIOT : 0010003950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société AXEREAL exploite sur le territoire de la commune de Selommès, un complexe céréalier comportant notamment des installations de stockage en vrac de céréales réparties en deux silos (béton et métallique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à la visite d'inspection du 07/05/2019
- Suivi des vérifications périodiques
- Gestion des risques d'incendie et d'explosion
- test sur les dispositifs de sécurité des installations de maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC3)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article II.6	NC3 de la visite d'inspection du 07 mai 2019	Sans objet
5	Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC5)	Arrêté Préfectoral du 09/01/1987, article 20	NC5 de la visite d'inspection du 07 mai 2019	Sans objet
6	Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC6)	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 2.6	NC6 de la visite d'inspection du 07 mai 2019	Sans objet
10	Découplage – événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC1)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	NC1 de la visite d'inspection du 07 mai 2019	Sans objet
2	Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC2)	Arrêté Préfectoral du 09/01/1987, article 19	NC2 de la visite d'inspection du 07 mai 2019	Sans objet
4	Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC4)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	NC4 de la visite d'inspection du 07 mai 2019	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC7)	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	NC7 de la visite d'inspection du 07 mai 2019	Sans objet
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7	/	Sans objet
9	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
11	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
12	Installations de maintenance des céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les derniers nettoyages enregistrés dans le registre du site date du 30 aout 2022 (silo béton et métallique à l'aide de la centrale d'aspiration). La NC 1 relevée le 07 mai 2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1987, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande. La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules. La mesure de la température se fera par un dispositif fixe.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le silo béton sert de stockage temporaire pour les réceptions ou les préparations d'expédition. La température est contrôlée par transilage lors de chaque mouvement de cellule soit très fréquemment. L'inspection a consulté le registre informatique de relevé des températures. Ce dernier n'appelle pas d'observations particulières. La non-conformité NC2 relevée le 07 mai 2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article II.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie/ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Une convention est signée entre la CUMA propriétaire du forage et l'exploitant (mise à disposition du forage en cas d'incendie, définition des responsabilités et des modalités d'entretien, de contrôle et de maintenance).
Constats : La convention d'utilisation du forage datée du 16 mai 2013, ne précise toujours pas les modalités de maintenance.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection une version datant de 2013 de la convention entre AXEREAL et la CUMA, qui ne précise toujours pas les modalités de maintenance de la station de pompage du site. La non-conformité NC3 du 07 mai 2019 est maintenue et re libellée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le rapport de vérification électrique DEKRA présenté par l'exploitant et datant du 08 avril 2022 fait référence à la vérification des installations électriques dans le cadre des rubriques ICPE 2160 soumises à Autorisation. La non-conformité NC4 du 07 mai 2019 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1987, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100 Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF c 13-200. [...]
Constats : Le compte rendu de vérification périodique n° 11528252201R 002 Q18 de l'organisme de contrôle DEKRA du 08 avril 2022 conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Observations : Le jour de la visite, l'exploitant à présenté un "Bon pour accord" daté du 01 septembre 2022 pour la réalisation des travaux nécessaire à la levée de la non-conformité. A l'issue, l'exploitant fournit le justificatif de réalisation des travaux. La non-conformité NC5 du 07 mai 2019 est maintenue et re libellée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC6)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie/ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Le local « pomperie » est maintenu fermé à clé. L'exploitant dispose en toutes circonstances d'une clé permettant l'accès à ce local.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de porte dans le local pomperie, de plus la consigne d'utilisation du forage à l'intérieur du local n'est plus à jour. La non-conformité NC6 du 07 mai 2019 est maintenue et re libellée.
Observations : La porte du local extérieur "pomperie incendie" est arrachée et remise au fond du local. La fiche de consigne à l'intérieur du local fait apparaître en point de contact les coordonnées téléphonique de l'ancien responsable de site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des suites de la visite d'inspection du 07 mai 2019 (NC7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté une consigne concernant le processus de nettoyage des silos et en particulier la consigne relative au nettoyage à l'aide du balais.
Observations : La fiche de consigne relative au nettoyage des silos est consultable en version numérique par le personnel du site. L'inspection des installations classées a fait afficher cette consigne à la vue de tous dans l'établissement. La non-conformité NC7 du 07 mai 2019 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...) Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.
Constats : Pas de non-respect constaté
Observations : Le local administratif est situé à plus de 50 m du silo le plus proche (silo béton).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le silo est efficacement protégé contre les risques liés à la foudre. Les mesures de protection contre le risque foudre mis en place répondent aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : La consultation du rapport SOCOTEC n°962SA/21/4786 relatif à la vérification complète des installations de protection contre le risque foudre du 08 novembre 2021 n'appelle pas d'observation. La consultation du rapport SOCOTEC n°962SA/20/4254 relatif à la vérification visuelle des installations de protection contre le risque foudre du 04 décembre 2020 n'appelle également pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Découplage – événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : <ul style="list-style-type: none">- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place. Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : <ul style="list-style-type: none">- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,- et (excepté pour les transporteurs) :- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion. Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.
Constats : Dans le silo métallique intermédiaire (silo rallongé), au niveau du ciel de cellule, la porte donnant vers la partie existante "historique" est impossible à maintenir fermée (poignée et gâche cassée).
Observations : Pas de tiers dans les distances forfaitaires d'éloignement ou dans les zones d'effets irréversibles. Aucun silo du site n'est classé SETI (Silo à Enjeux Très Important).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">- le plan des installations avec indication :- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;- les mesures de protection définies à l'article 10 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;- et le cas échéant :<ul style="list-style-type: none">- la procédure d'inertage ;- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Outre la station de pompage, le site est équipé d'un parc de 16 extincteurs vérifiés annuellement. L'inspection a consulté le rapport d' EUROFEU relatif à la dernière vérification périodique annuelle des extincteurs du site réalisée le 08 février 2022. Ce dernier n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations de manutention des céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Un état récapitulatif de l'ensemble des contrôles effectués concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage est joint en annexe du présent rapport. Les tests et contrôles effectués in-situ n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point n°12 – Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage – article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Exigences réglementaires examinées

Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

« Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »

Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Point de contrôle	Présence	
	Oui	Non
Manutention asservie à l'aspiration : Silo métallique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Test</u> : TB 10 En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Test</u> : TB 8 vers C4 La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionnée l'arrêt du circuit :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filtres à manche : Présence d'un événement :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les filtres manches sont dotés d'événements correctement dimensionnés (éléments transmis ou présentés par l'exploitant, présents dans l'EDD?)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transporteurs à bandes : Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de déport de bande :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Test</u> : TB 10 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
déclenché l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transporteurs à chaînes : Présence de contrôleurs de rotation, trappes de bourrage,...	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Test</u> : La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Élévateurs : Tous Présence de contrôleurs de rotation :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion Le contrôle par sondage du fonctionnement des installations de transfert des céréales et du système de dépoussiérage n'appelle pas d'observation »